(N°. 58.) (1828.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du SAMEDI, 19 Juillet 1828.

FRANCE.

Paris, 14 juillet.

Le *Constitutionnel* contient une lettre fort étendue du lieutenant-général comte Pajol, sur un grief qu'il espère voir comprendre dans la série des chefs d'accusation contre les anciens ministres; savoir: leur incurie dans l'emploi des fonds alloués au département de la guerre, en ce qui concerne les places fortes; le général veut parler de l'enlèvement du village de Merten par les Prussiens, en 1827; tentative que ceux-ci n'ont osé faire, dit-il, que parce qu'ils avaient connaissance de la faible situation militaire des départemens voisins, notamment des places de Metz et de Thionville, dont les garnisons ne purent opposer à cette irruption qu'un bataillon d'infanterie et un escadron de hussards, en tout 500 hommes, contre trois fois ce nombre. Aussi le gouverneur de la division borna-t-il cette sortie à une simple reconnaissance, et malgré l'impatience de nos soldats d'aller combattre, les obligea-t-il à rentrer dans ces places. Si Metz, dit le général, eût été dans l'état où tout le monde en France croit cette place, les Prussiens n'eussent rien tenté, ou bien la consigne militaire, livrée à elle-même et exécutée dans toute son étendue comme à Navarin, eût obligé une fois de plus les ministres à accepter, bon gré malgré, une victoire française.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 15 juillet.

Le roi, accompagné de la reine et de la princesse Marianne, est arrivé à La Haye le 12, pour assister aux couches de la princesse Frédéric.

— La proposition tendant à demander le rétablissement du jury, a été rejetée par les états du Limbourg.

— Nous pouvons démentir avec certitude la nouvelle de la mort de M. Reyphins. Ce député est en ce moment à La Haye plein de vie et de santé.

— La commission du haut enseignement a suspendu ses réunions, à dater de samedi dernier, 12 du courant. Quarante jours du travail le plus assidu ont amené, dit-on, la solution des principales questions proposées à son examen. On croit que la commission se réunira de nouveau dans le cours du mois de septembre, ou, à coup sûr, au commencement d'octobre, afin de vaquer à la rédaction définitive de son rapport au roi.

Du 16. — Par dépêche du 7 juillet courant, M. l'administrateur pour la milice nationale et les gardes communales a communiqué aux gouverneurs de provinces, diverses décisions sur l'organisation de la garde communale, desquelles le résumé suit:

1° Un individu inscrit pour la garde communale qui change de domicile après son inscription, mais avant le tirage au sort, doit subir le sort là où il a été inscrit, et s'acquitter ensuite en son nouveau domicile des obligations qui reposent sur lui, aux termes de l'article 27 de la loi, d'après le numéro qu'il a obtenu audit tirage.

2° L'ancienneté des officiers d'un même grade dans la garde communale se règle, à défaut de détermination spéciale, d'après l'ordre dans lequel ils ont été portés dans l'arrêté de nomination.

3° Il ne peut être admis au service de la garde communale que des personnes qui y sont tenues par leur âge et qui ont concouru au tirage au sort, à l'exception des individus désignés en l'article 86 de la loi du 11 avril 1827, n° 17, lesquels peuvent continuer leur service volontairement.

4° Les tambours peuvent être pris parmi les individus qui n'ont pas l'âge requis pour la garde communale.

Maestricht, 15 juillet.

Un journal des provinces septentrionales contient le passage suivant:

On écrit de Rome: Le bruit court ici que le comte de Celles est en disgrâce près de sa cour, aussi assure-t-on que le chapeau de cardinal a été offert à S. Exc.; ce qui paraît certain, c'est que l'ambassadeur prendra encore quelque repos au château d'Albano appartenant à son épouse, et qu'il attendra le cours des événemens. L'on espère qu'il satisfera aux vœux de ses commettans, qui lui seront exprimés sous peu, en donnant sa démission de membre des états-généraux pour faire place à un autre député qui puisse assister aux séances.

Liége, 16 juillet.

Hier, vers dix heures du soir, une foule de plus de cinq cents citoyens, précédée de musiciens, s'est portée vers la maison de M. Gerlache; l'air national et différens autres morceaux y ont été exécutés et accueillis au cri de *vive le roi.* Une sérénade semblable a ensuite été donnée à M. d'Omalius; plusieurs autres membres des états-provinciaux qui se sont distingués, pendant la session, par leur zèle, leurs motions ou leurs discours, ont successivement reçu le même hommage de la reconnaissance publique.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 19 juillet.

On mande de la Suisse, le 4 juillet: « Les instructions du nouveau ministre des Pays-Bas comprennent les points suivans: Le recrutement doit cesser au 1er octobre de cette année. Les régimens doivent être licenciés en décembre 1829. Les officiers seront libres de passer au service des Pays-Bas avec le même grade dont ils étaient revêtus jusqu'alors; cependant ils doivent auparavant se soumettre à un examen sévère et s'engager à servir partout où le besoin du service pourrait les appeler. Les officiers qui veulent quitter entièrement le service reçoivent, jusqu'à l'expiration du tems de la capitulation, la demi-solde, et les soldats qui veulent se retirer, les deux tiers de leur solde jusqu'à la fin de leur quatrième année de service. »

— On s'entretient beaucoup dans le monde commercial de la fondation de foires à Offenbach, Cologne, Aix-la-Chapelle, etc.

QUESTION DE DROIT PUBLIC: *La décision d'un conseil militaire prussien est-elle obligatoire dans le Grand-Duché de Luxembourg?* (Voyez n°. 48, 57.)

Pour compléter la discussion à laquelle nous nous sommes livrés, nous croyons devoir reproduire un article qui s'est trouvé dans un journal de Bruxelles et qui offre quelques points de vue nouveaux; cet article quoique donné comme article de fond est parti de Luxembourg et sous ce rapport nous nous plaisons à le revendiquer.

Après avoir fait l'historique de l'affaire, le correspondant poursuit en ces termes:

« M. Thorn, chargé de la défense de Moraux, a déployé dans cette affaire cette puissance de raisonnement, cette entraînante énergie et cette chaleur de conviction qui le distinguent si éminemment. Il s'est attaché à démontrer que ni la décision d'un conseil de guerre prussien, ni celle du roi de Prusse, ne peuvent avoir en Belgique l'autorité de la chose jugée.

Lorsque l'on a appris que ce système si fondé n'était pas admis, la surprise a été extrême. Depuis long-temps, aucune décision de nos

tribunaux n'avait produit une aussi forte impression. : » Ainsi, disait-on, la justice des Pays-Bas se déclare vassale de la justice prussienne, nos magistrats s'inclinent devant un pouvoir qu'ils regardent comme supérieur à celui dont ils sont investis; ils abjurent l'indépendance nationale; ils reconnaissent la suzeraineté de l'étranger. »

La grave erreur qui vient d'être commise ne tardera pas, nous l'espérons, d'être réparée; nous n'aurons pas à déplorer long-temps un oubli aussi étrange de nos institutions.

Lu jugement du tribunal de Luxembourg est en effet aussi contraire au texte qu'à l'esprit de notre pacte constitutionnel, et il suffit pour s'en convaincre de lire les articles relatifs à cette matière.

L'article 162 de la loi fondamentale porte que » la justice est rendue dans toute l'étendue du royaume au nom du roi; » et c'est en vertu d'un jugement rendu au nom d'un souverain étranger qu'un Belge serait condamné.

» Le pouvoir judiciaire, dit l'article 166, ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la loi fondamentale ou en conséquence d'icelle; » et le pouvoir judiciaire serait exercé par un conseil militaire complètement en dehors de nos institutions.

» Personne ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. » Telle est la teneur de l'art. 167; et un Belge qui, tranquille, se repose sur l'équité des magistrats de son pays serait jugé par des hommes qu'il ne connaît pas, dont il ignore les attributions, qui habitent une autre contrée, et dans lesquels il ne peut avoir aucune confiance.

Ajoutons que le jugement que l'on voudrait nous faire regarder comme obligatoire, est rendu dans un état dont les institutions judiciaires sont en opposition directe avec les nôtres, dans un état où la pondération constitutive des pouvoirs n'existe pas, et où la suprême volonté du monarque est au-dessus des tribunaux. Il y va de nos plus précieuses garanties : si l'on reconnaissait une fois un semblable principe, il ne nous resterait qu'à déchirer la charte de nos libertés. Pour le réfuter, bornons-nous à en montrer les conséquences.

Admet-on la validité de la décision d'un conseil militaire prussien, il faut alors suivre la même règle à l'égard de tous les autres états de la confédération germanique; car sur quoi s'appuyer pour faire varier sur ce point la jurisprudence?

Nous voilà donc, dans les affaires mixtes, à la merci des tribunaux de l'Autriche, du grand-duché de Bade, de la Bavière, du Wurtemberg, du Hanovre, de la Saxe, etc.

Nous le demandons à tout homme capable d'apprécier les véritables avantages d'un gouvernement libre : un tel état de choses serait-il tolérable? ne menacerait-il pas notre tranquillité? ne troublerait-il pas incessamment ce bonheur du citoyen, cette douce idée d'indépendance nationale, le plus cher de tous les biens que cherchent les hommes réunis en société?

Et que l'on n'aille pas prétendre que nos appréhensions à cet égard sont chimériques, puisque la forteresse de Luxembourg est exclusivement occupée par des prussiens : cette circonstance peut changer d'un moment à l'autre, et il n'y a pas de raison pour que des cas analogues à celui qui sera bientôt jugé à Liége, ne se présentent pas tôt ou tard, relativement à des militaires justiciables des tribunaux d'autres états.

Mais pourquoi nous arrêter aux pays de la confédération germanique? pourquoi ne pas poursuivre dans ses dernières conséquences le système que nous combattons? Si des Turcs venaient dans notre royaume avec une mission quelconque de leur gouvernement, force nous serait donc de reconnaître comme obligatoires des jugemens rendus par le grand-visir. Nous pourrions sans doute, alors nous glorifier de nos garanties, vanter nos institutions, parler d'équité et de justice, lorsqu'il appartiendrait à un pacha de jeter son cimeterre dans la balance!

Supposez qu'un étranger, soit Turc, soit Algérien, soit Egyptien, habite au milieu de nous en une qualité qui lui donne le droit de n'être jugé que par les tribunaux de son pays. Si ce barbare, sous nos yeux, sous les yeux des magistrats mêmes, égorge un de nos concitoyens, nous n'oserons pas dire qu'il est un assassin sans risquer d'être condamnés comme calomniateurs. Car absous à Alger, à Alexandrie ou à Constantinople, il fera poursuivre ici ceux qui auront parlé de son crime, et le juge qui en aura été témoin sera obligé, en reconnaissant la validité d'un jugement étranger, de sévir contre celui qui aura laissé échapper un cri d'indignation ou de pitié!

Cependant, dira-t-on peut-être, il faut bien qu'un tribunal soit compétent pour décider si des accusations dirigées contre des militaires de la garnison fédérative sont fondées ou non, et puisque les nôtres ne peuvent être saisis d'affaires de ce genre, il est indispensable de regarder comme obligatoires les jugemens rendus à l'extérieur; car si rien n'établissait l'innocence légale d'un étranger accusé, quelles garanties aurait-il? A quel moyen pourrait-il avoir recours pour repousser les calomnies les plus odieuses? Notre réponse sera simple. Nous dirons à tous ceux qui habitent notre sol : voulez-vous être protégés par nos tribunaux? soumettez-vous vous-mêmes à nos tribunaux. Les regardez-vous comme incompétens? ne leur demandez pas justice. Comment voulez-vous qu'ils statuent sur des affaires où vous êtes impliqués sans vous faire comparaître, sans vous interroger, sans se mettre au fait des diverses circonstances qui peuvent influer sur leur décision. — Il devrait y avoir des tribunaux mixtes... — C'est un point que nous sommes prêts à vous accorder : mais jusqu'à ce que des tribunaux de ce genre aient été établis, nous devons nécessairement partir de l'ordre de choses existant; c'est le seul que nous connaissions, le seul sur lequel nous puissions nous appuyer.

Cherchera-t-on enfin à justifier le jugement rendu par le tribunal de Luxembourg au moyen de l'article premier de notre charte, qui porte que le Grand-Duché est régi par la même loi fondamentale que le reste des Pays-Bas, sauf ses relations avec la confédération germanique? Mais ces relations avec la confédération germanique ne pourraient, dans aucun cas, constituer que des exceptions : qu'on les précise donc, si on veut les faire valoir; qu'on dise de quelle nature elles sont?

Que l'on nous montre les actes en vertu desquels nous pouvons, au milieu d'un état constitutionnel, être rabaissés à l'humiliante condition d'ilotes... Rassurons-nous : il n'en existe pas. Nous sommes libres, nous le resterons. Jamais nous n'aurons à gémir sur un malheur qui nous forcerait à fuir notre province et à secouer, en passant la frontière, la poussière de nos pieds, afin de ne rien conserver d'un sol que nous aurions foulé trop long-tems; jamais notre indépendance ne sera confisquée au profit de l'étranger; nous en attestons notre pacte fondamental, nos représentans, nos magistrats, la nation tout entière! »

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ecole normale des instituteurs. — Ecole moyenne des garçons de la ville de Luxembourg.

En 1818, l'école-modèle des instituteurs du Grand-Duché fut organisée à Luxembourg. Des obstacles de tout genre semblaient devoir entraver cette utile entreprise. L'opposition des esprits ennemis des lumières, la nouveauté d'un tel établissement, le défaut de ressources chez les instituteurs, l'éloignement des communes du quartier vallon, le manque de localités, etc., telles étaient les principales difficultés qu'il fallait vaincre. Le zèle du bien public, le dévouement et la bienfaisance de la portion la plus éclairée des habitans se concentrèrent et formèrent une ligue généreuse dont les efforts produisirent d'heureux résultats comme par enchantement. On sait et il est inutile de répéter comment se forma *la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire;* quels furent, dès l'origine, le développement et la tendance de ses moyens d'action, et quel fut l'empressement des professeurs de notre athénée et de quelques ecclésiastiques de cette ville, pour seconder le but commun et de la société et de la commission d'instruction de la province; enfin l'école-modèle fut créée, et dès ce moment tous les amis de l'ordre et de la prospérité publique ont pris date et compté l'ère de la régénération de l'instruction populaire.

Dès la formation de la société d'encouragement, on arrêta ses regards sur l'exécution possible, nécessaire, mais lointaine encore, d'un projet de la plus haute importance, d'un projet qui, une fois réalisé, devait être le terme de tous les efforts, la récompense et le fruit de tous les travaux; nous voulons dire l'établissement d'une école normale permanente pour la formation des instituteurs; école spéciale, existant par elle-même, possédant des ressources propres à elle, des professeurs à elle, des localités à elle, indépendante enfin de tous secours étrangers, et sans autre principe de vie et d'activité que ses rapports naturels avec l'administration publique.

Tel était l'espoir qui flattait tous les membres de la société d'encouragement, dès son origine, et qui les stimulait à contribuer aux frais de l'association. Si, alors, on leur eût dit que dans dix ans l'école-modèle permanente ne serait pas érigée, ou leur zèle eût taxé de mensonge et de pessimisme une aussi affligeante prophétie, ou bien, envisageant sous un autre point de vue l'objet de leurs sacrifices communs, ils l'eussent abandonné aux seuls efforts du gouvernement, ou ils l'eussent de prime abord consolidé sur des bases certaines et sur un plan indépendant des caprices extérieurs, des lenteurs administratives et des atteintes du tems; un effort dont l'esprit public, dans notre province, n'est pas incapable, eût spontanément opéré ce résultat, et notre patriotisme eût souffert de voir regarder un acte semblable comme un prodige.

Cependant, l'école-modèle trimestrielle fut organisée. Le conseil d'administration de la société d'encouragement, la commission d'instruction, les hommes dévoués à l'enseignement mirent la plus grande activité à la soutenir et à la faire prospérer. En même tems, l'on s'occupait des moyens de parvenir à la solution de la grande question. Mais, en attendant, les professeurs préposés à l'école temporaire, pénétrés de la nécessité de faire fructifier entre leurs mains les élémens qui leur étaient confiés, portèrent l'esprit de régularisation et de perfectionnement dans le système intérieur de l'école; ils classèrent les instituteurs en deux grandes divisions commandées par la différence de la langue, et établirent des sections d'après le degré d'avancement des élèves. Cet ordre de choses, secondé par l'excellence de la méthode d'enseignement, par l'assiduité des maîtres et par la discipline maintenue parmi les disciples, ne tarda pas à manifester au dehors les avantages que l'on s'en

promettait. Bientôt un grand nombre de communes jusqu'alors sans maître d'école, s'en procurèrent ; celles qui en possédaient jouirent de l'inappréciable bienfait d'une instruction plus nourrie et plus rapide ; les villes et les villages de la province commencèrent à se relever d'une nullité complète sous ce précieux rapport. Ces bienfaisans résultats furent signalés dans une infinité d'endroits, et dans ceux-là même où le malheur des circonstances n'a pas permis de les réaliser positivement, l'exemple a produit encore son effet ; les vœux se sont prononcés d'une manière évidente, sauf à pourvoir aux moyens d'exécution.

Quoi qu'il en soit des progrès obtenus jusqu'à présent, il faut, pour rester dans les termes de la vérité, convenir qu'il reste des améliorations bien notables à introduire dans le système organique des écoles des campagnes. Il importe que le grand principe de la nécessité indispensable de l'instruction pour tous les membres du corps social, dans l'état actuel de la civilisation, reçoive son application jusques dans les moindres hameaux ; et c'est à l'administration publique qu'il appartient d'y pourvoir. Il faut, partout, procurer aux écoles des locaux spacieux et bien éclairés, les meubler convenablement pour faciliter l'ordre et l'emploi des bonnes méthodes. Les instituteurs négligens doivent être renvoyés et remplacés par des hommes dont la mission soit légalement autorisée, afin d'épargner aux familles des frais qui, autrement, tourneraient en pure perte. Il convient d'assurer aux instituteurs capables, une existence honnête, indépendante, digne des fonctions importantes et pénibles auxquelles ils se sont voués. Il importe, surtout, pour sanctionner ces mesures salutaires et les soustraire à l'inertie des parens, que les écoles soient permanentes pendant toutes les saisons de l'année. C'est par de semblables moyens que les écoles seront placées au-dessus de l'apathie et de l'arbitraire des basses classes, toujours rebelles à la persuasion et portées d'inclination vers l'ignorance, parce qu'elles-mêmes y ont été élevées. Tous les esprits qui ont réfléchi sur notre position sociale ont quelque droit à s'attendre à la prochaine promulgation d'un réglement qui satisfasse à d'aussi urgentes exigences.

Mais revenons à notre objet principal.

Depuis plusieurs années, il était question de l'école-modèle permanente des instituteurs, et l'on avait même conçu l'idée d'y annexer une école d'enseignement moyen pour la ville de Luxembourg. Le conseil d'administration de la société d'encouragement a proposé un plan large, grandiose, parfaitement conçu ; il a proposé tous les moyens d'organisation d'un établissement qui, dans son genre, serait le seul en Belgique. Le projet a passé par le creuset de l'examen et de la discussion ; l'autorité publique en a jugé l'application facile ; des moyens réels ont déjà été créés à cet effet par l'imposition d'un cents additionnel aux contributions de la province ; enfin, depuis près de deux ans, le Grand-Duché de Luxembourg attend l'approbation du gouvernement sur cette œuvre d'une si haute importance. Aussi, quel a été l'étonnement de l'assemblée générale des actionnaires de la société, lorsqu'elle apprit, dans le compte rendu le 8 de ce mois, des travaux du conseil pendant l'exercice 1827-1828, ce qu'elle avait déjà entendu dans ses sessions des années antérieures, que le projet d'organisation définitive de l'école-modèle permanente non-seulement n'était pas encore approuvé, mais encore que des objections d'une nature sérieuse avaient été élevées de la part du département de l'intérieur, et que l'exécution du projet semblait ajournée indéfiniment. Le conseil a mis l'assemblée, d'une manière franche et ouverte, en état de juger de la nature de ces difficultés, et l'assemblée, conséquente et fidèle à ses vues primitives, a, de son côté, exprimé ardemment le vœu de voir bientôt couronner les démarches de son conseil, et l'a chargé expressément d'en référer à l'administration provinciale.

Ceux qui ont une connaissance particulière du projet soumis au gouvernement, se sont plus particulièrement encore demandé pourquoi son exécution éprouvait tant d'entraves. Et il est de fait que ce retard nous prive d'un établissement dont la Hollande, malgré ses écoles tant vantées, eût été jalouse ; d'un établissement qui doit nous assurer des avantages incommensurables sur nos aînés en matière d'instruction élémentaire, tandis que dans l'état actuel des choses, nous restons dans une torpeur insoutenable, et que nous voyons nos voisins avancer et perfectionner leurs institutions et nous refouler loin derrière eux, nous qui avons donné l'exemple de l'insurrection des lumières contre les vieilles routines, nous qui avons servi de modèle à la formation des sociétés d'encouragement chez tous nos voisins, et même en France ! Serait-il vrai que l'on eût prétendu substituer au plan proposé un autre projet tendant à introduire des écoles en tout semblables à celles de Harlem et de Lierre ? Voudrait-on transporter dans *le bâtiment dit de la Congrégation* une série des écoles de la ville, les mettre sous la direction d'un instituteur en chef, faire salarier tous les maîtres par le gouvernement, leur donner des sous-maîtres tirés de la Hollande, et produire ainsi une école qui, par sa bonne tenue, servirait de modèle à tous ceux qui veulent se consacrer à l'enseignement ? Serait-ce là l'unique moyen de former des instituteurs, des hommes capables d'inculquer à l'enfance non-seulement l'instruction, mais encore l'éducation ? Et comment les élèves instituteurs viendraient-ils participer à cette *école-modèle* ? Quelle serait la garantie de leur application, de leur progrès ? Comment vivraient-ils ? Comment subsisteraient-ils ? N'est-ce pas se jouer du mot *école-modèle* que de prétendre l'organiser sur un tel pied ? Certes, l'exemple *pratique* d'une école bien dirigée peut n'être pas sans utilité pour l'aspirant à la carrière de l'enseignement ; mais nous sommes loin d'accorder de soupçonner même que ce fut là le *nec plus ultra* de l'art de former de bons instituteurs. L'empirisme, même en fait de pédagogie, ne convient pas à la hauteur de nos vues ; nous prétendons, à bon droit, obtenir des jeunes gens remplis d'instruction, beaucoup au-delà même de ce qu'ils doivent enseigner dans les écoles, assez forts pour raisonner les différentes branches des connaissances élémentaires et les meilleures méthodes à employer pour les communiquer aux autres. Nous pensions trouver ces avantages dans une bonne école moyenne, dans une institution organisée avec tous les élémens propres à contenter les exigences de l'époque où nous vivons, capables enfin de nous élever au point où sont parvenus nos voisins et nos compatriotes, plus heureux que nous dans leurs entreprises.

Si des *maîtres-modèles* devaient nécessairement nous arriver de la Hollande (hypothèse qui n'est pas flatteuse pour le Grand-Duché), que deviendraient nos instituteurs qui ne possèdent pas *notre* langue septentrionale ? Que ferait même une grande partie de nos instituteurs allemands qui ne connaissent pas le néerlandais ? Est-ce cette langue que l'on a l'intention d'introduire ? L'on est déjà venu au-devant de ce désir en comprenant, dans le plan soumis au gouvernement, un cours de langue hollandaise. Cet enseignement peut être très-bien donné dans notre province : déjà plusieurs Luxembourgeois le professent avec distinction, même dans la capitale du royaume.

Que de choses ne pourrait-on pas dire avant d'épuiser un pareil sujet ! Mais, au résultat, veut-on savoir dans quelle position nous sommes ? Nous prévoyons que, d'une part, le projet tronqué que l'on cherche à faire prévaloir ne prévaudra pas, et, d'autre part, nous craignons que justement, par ce motif même, celui proposé dans la province ne recevra pas la sanction supérieure.

Il est malheureux qu'il ne soit ni possible ni conseillable de transiger sur ces prétentions contraires ; et le procès ne sera vidé en notre faveur, avec gain de dépens, que lorsqu'il plaira à Sa Majesté de jeter dans la balance ce sceptre auguste qui, par le poids de la justice, de la raison et des convenances, doit la faire pencher du côté des vrais intérêts de la province. Et quel que soit l'obstacle à une conclusion si impatiemment désirée, n'est-il pas de toute nécessité que le gouvernement cherche à l'écarter ? Avec quelle peine les Luxembourgeois n'ont-ils pas appris la continuation de l'occupation militaire du bâtiment destiné à l'école-modèle permanente, au moment où l'on s'attendait à le voir consacré à cette institution ? Cet arrangement a fait sur le public une vive sensation, et comme, dans les circonstances graves, toutes les voix s'élèvent vers la puissance qui tient dans ses mains les moyens de salut les plus efficaces, on a pensé que S. M. y porterait remède aussitôt qu'elle connaîtrait le véritable état des affaires : c'est le vœu de tous ceux qui s'intéressent au bien général, à la propagation des lumières et à la prospérité de la patrie.

CORRESPONDANCE.

Luxembourg, le 18 juillet 1828.

Monsieur le Rédacteur,

L'auteur de la lettre *sur les chiens*, insérée dans votre avant-dernier numéro, a sans doute raison de penser que l'hydrophobie attaque ces animaux dans la saison la plus tempérée plus fréquemment que dans les mois brûlans de la canicule ; mais il n'en est pas moins resté à côté de la question. De

quoi s'agit-il? apparemment de garantir les habitans contre la morsure des chiens. Eh bien, d'abord, celui qui ne veut pas emprisonner la gueule de son *Loulou* n'a qu'à le conduire en lesse; si l'animal est récalcitrant, son maître l'enfermera chez lui, ce sera un chien de moins dans les rues qui sont encombrées de ces hôtes désagréables et souvent très-hargneux. En second lieu, si le chien muselé n'a pas la facilité de transpirer, il n'aura pas non plus celle de mordre, fût-il enragé ou non; et le fût-il même effectivement, au moins le public sera hors de danger. Il vaut mieux incommoder un chien que de laisser subsister un danger quelconque sur la voie publique. J'ignore si la régence a imité celle de Bruxelles en prenant son réglement du 8 de ce mois; ce qui est certain c'est qu'elle a statué des dispositions salutaires; reste à voir si elles seront rigoureusement exécutées et s'il n'en sera pas de la race canine en général comme de celle des chiens de bouchers en particulier qui grince des dents devant les contrôleurs de ses museaux, et se promène gravement dans les rues, portant au col le cordon ou la ficelle qui devrait lui serrer la gueule.

Votre serviteur, PHILAX.

ÉTAT-CIVIL.

Naissances : Le 2 juillet, Mathias Bové et Marguerite Hoster; le 3, Pierre Beicht et Marie-Catherine Gesche; le 4, Jacques Feyden et Rose Glodt; le 5, Michel Dauphin; le 7, Michel Bartholome; le 9, Marie Schulz; le 11, Charles-Benoît Derveaux et Elisabeth-Claudine Simonnot; le 14, Catherine Jacob; le 15, Jean Hollenfeltz et Catherine Reine Müller; le 16, Anne-Marie Liebengott et Jean Bück.

Mariages : Le 5 juillet, Paul Gonner, menuisier, avec Anne Legros; le 8, Jean Jäck, maçon, avec Catherine Adam; le 9, Jean Hourt, agent de police de première classe, avec Madelaine Klein; le 11, Denis Wirth, domestique, avec Elisabeth Weymerskirch; le 16, Jean Auguste Weidling, musicien au 39e régiment de ligne prussien, avec Christine-Frédérique Reddersen.

Décès : Le 7 juillet, Anne Ellinger, veuve François Beffort, âgée de 58 ans; le 8, Jean-Pierre Deland, ex-receveur des contributions, âgé de 62 ans; le 9, Jacques Kerch, âgé d'un an et demi, Michel Johann, âgé de 4 mois, et Madelaine Goerens, épouse Fréderic Müller, âgée de 62 ans; le 11, Antoine Kremer, âgé de 19 mois; le 15, Jean Berend, âgé de 67 ans, célibataire, Anne Eydt, âgée de 16 jours, Sophie Rodetz, épouse Jean Herwig, âgée de 38 ans, et Jean Schlesser, tanneur, âgé de 58 ans; le 17, Antoine Herchen, âgé d'un an et 8 mois.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Vente par licitation de la belle propriété de M. Mohimont, père, située à Dondelange, commune de Kehlen, canton de Luxembourg.

Lundi 21 juillet 1828, à neuf heures du matin, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance, séant à Luxembourg, en date du 5 février 1828, rendu à la requête de Mr. Charles Mohimont, propriétaire domicilié à Dondelange, et consors, il sera par-devant Mr. le juge-de-paix du canton de Luxembourg, et par le ministère de Me. François, notaire à Luxembourg à ce commis; procédé à l'adjudication publique, de la belle propriété de Mr. Mohimont, située à Dondelange, commune de Kehlen, canton de Luxembourg, à onze mille aunes, (environ deux lieues et demie) de la ville.

Ces biens seront vendus en trois lots composés de la manière qui suit :

Le premier lot comprendra une belle et spacieuse maison de maître, avec un logement séparé pour le fermier, cour, grange, écuries, remises, colombier et autres dépendances, un grand et beau jardin potager, terres et prairies; la maison, couverte en ardoises, bâtie depuis quarante ans, composée de plusieurs appartemens distribués à la moderne, et de la plus solide construction en tout genre. Une partie des bâtimens, les terres et prairies, sont relaissées à titre de bail, moyenant 204 florins 12 cents (432 francs) par an; le fermier est chargé de toutes impositions.

Un grand verger garni de 71 arbres fruitiers des meilleurs espèces et en plein rapport, entouré d'une haie vive; ce clos contenant un bonnier 52 perches carrées (4 journaux 39 verges, mesure dite de St.-Lambert), rapporte, année commune, trois à quatre voitures de foin et une voiture de regain.

Deux petites maisons, ayant chacune un jardin, situées au même village;

Indépendamment du bois qui est compris dans ce lot, et dans lequel on peut couper tous les ans 176 cordes (80 cordes, mesure du pays), le propriétaire jouit de quatre portions dans les bois communaux : chacune de ces portions ou lots fournit annuellement 12 à 14 stères (6 à 7 cordes, ancienne mesure).

Second lot. Ce lot sera composé d'une ferme, dite du St.-Esprit, avec grange, écuries et autres bâtimens nécessaires à l'exploitation, d'un moulin faisant de blé farine; garni de ses meules, ustensiles, tournans et travaillans, le tout situé au même village de Dondelange, loué moyennant un fermage annuel de 119 florins 7 cents (252 fr.) en argent.

Rasières	litrons	maldres	bichets	
8	18	4	n	froment,
18	37	8	n	méteil,
8	69	3	n	avoine,
17	39	6	n	pommes de terres,

200 chaumes, un porc gras et 100 œufs.

Le bois compris dans ce lot fournit, année commune, 100 cordes nouvelles (40 cordes, ancienne mesure), beau bois à brûler; enfin le

Troisième lot comprendra un autre moulin avec logement pour le meûnier; une huilerie, grange, écuries, jardin, terres, prés et autres dépendances au même village, rapportant annuellement :

Rasières	litrons	maldres	bichets	
24	00	12	n	méteil,
4	09	2	n	froment,

et 94 florins 50 cents (200 francs) en argent.

Les acquéreurs entreront de suite en jouissance.

La vente aura lieu à Dondelange, au domicile du vendeur, et se fera à crédit — Les amateurs pourront s'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens, à Mr. Mohimont, propriétaire à Dondelange, ou au notaire soussigné.

Luxembourg, le 8 juillet 1828. J. FRANÇOIS, not., Grand'rue, n° 129.

Bekanntmachung des Königlichen Handelsgerichts zu Trier.

Diejenigen, welche Ansprüche an die Masse des dahier im Jahre 1811 fallirten Tuchfabrikanten, Martin Pascal Lion, zu haben glauben, werden andurch aufgefordert, innerhalb zwei Monaten à dato, ihre Ansprüche durch glaubhafte Urkunden nachzuweisen, indem nach Umfluß dieser Zeit die Masse vertheilt, und den Gläubigern, welche sich legitimirt haben, angewiesen werden soll, ohne alle spätere Reklamationen zu berücksichtigen.

Man hat sich dieserhalb an das Secretariat des hiesigen Gerichts, entweder persönlich oder durch portofreie Briefe zu verwenden, wo auch eine Uebersicht über die Lage des Falliments eingesehen werden kann. Trier, den 8ten July 1828.

Aus Auftrag,
Der Com.-Gerichtsschreiber, N. J. Hoetmuth.

M. Jos. Toussaint, propriétaire en vins à Metz, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'établir, à Luxembourg, un dépôt de vins du Midi, de Bourgogne, Bordeaux, Bar, de Metz et Thiaucourt.

Cet entrepôt, qui offrira constamment l'assortiment le plus complet, est situé rue de Louvigny, n° 453, et dirigé par M. P. Passerotte, dont le domicile est fixé chez M. J.-F. Baclesse, Grande rue à Luxembourg.

La qualité de ses vins, la modicité de leurs prix lui mériteront la confiance des personnes auxquelles il a l'honneur de se recommander.

Luxembourg, le 18 juillet 1828. PASSEROTTE.

Bekanntmachung. — Am nächsten Donnerstag, 24ten dieses Monats, um neun Uhr Morgens, werden verschiedene in der vor Kurzem neugebauten Kirche, zu Ehnen, noch zumachende Arbeiten, nämlich der Plafond, Stühle und Platten, nebst mehrern andern Gegenständen, vor der Lokal-Behörde im Gemeinde-Hause zu Ehnen, öffentlich versteigert werden.

Ehnen, den 17ten Juli 1828.
Der Bürgermeister von Wormeldingen, N. Wellenstein.

Anzeige. — Am Montage, 21ten des Monats Juli 1828, um 9 Uhr des Morgens, wird Herr Johann Stephan Clemens, Eigenthümer, wohnhaft zu Lützemburg, durch öffentliche Versteigerung, auf Borg, und unter sehr günstigen Bedingnissen, verkaufen lassen:

Eine bedeutende Quantität Eichen- und Buchen-Bäume, zu Bau- und Marine-Gehölz dienlich, gelegen in dem sogenannten Münster-Büsch nächst Sandweiler.

Die Versteigerung wird in gesagtem Büsch statt haben.
Niederanven, den 16 Juli 1828. J. Funck, Notar.

PETITE MAISON A LOUER, située rue de Louvigny, n° 432, appartenant à M. et à Mme Hartung; elle est vacante et peut être occupée immédiatement par un locataire.

S'adresser au bureau de cette feuille pour avoir connaissance du prix du loyer.

Pharmacie.

L'on demande un élève en pharmacie pour Luxembourg. S'adresser à l'imprimerie de ce journal.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.